

de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse.

Lorsque l'application de ce pourcentage conduit à un nombre décimal, ce nombre est arrondi au nombre entier supérieur.

Art. 5.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2015.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,  
ministre du budget, des finances,  
de la fonction publique  
des énergies, de la santé  
et des solidarités,  
Nuihau LAUREY.*

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

**ARRETE n° 41 PR du 29 janvier 2015 relatif à la révision du plan de gestion de l'espace maritime du lagon et de la façade maritime (PGEM) de l'île de Moorea, commune de Moorea-Maiao.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 410 CM du 21 octobre 2004 rendant exécutoire le plan de gestion de l'espace maritime de l'île de Moorea ;

Vu la délibération n° 133-2014 du 24 septembre 2014 prise par le conseil municipal de la commune pour demander le lancement des études relatives à la révision,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné la révision du plan de gestion de l'espace maritime du lagon et de la façade maritime (PGEM) de l'île de Moorea qui dépend de la commune de Moorea-Maiao.

Art. 2.— La direction de l'environnement, la direction des ressources marines et minières et le service de l'urbanisme sont chargés conjointement de l'étude et de l'élaboration des documents du PGEM de l'île de Moorea.

Art. 3.— Une enquête monographique préalable est ouverte à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Toute personne physique ou morale ou tout organisme intéressé est invité dans un délai de 30 jours à compter de la publication du présent arrêté à faire connaître par écrit, au service de l'urbanisme ou à la mairie de Moorea-Maiao, toute suggestion ou documentation jugée utile ou nécessaire dans l'élaboration des documents du PGEM de l'île de Moorea.

Les services administratifs sont tenus de mettre à la disposition de la mairie, des services du pays, les documents intéressants le lagon ou la façade maritime attenante à l'île de Moorea et de fournir le cas échéant, l'exposé écrit de leurs besoins actuels et futurs.

Art. 4.— Les modalités d'élaboration et d'approbation du PGEM de l'île de Moorea, située dans la commune de Moorea-Maiao, sont celles définies par le livre Ier, titre 3, chapitre 3 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 5.— Les mesures de sauvegarde applicables sont celles prévues au livre Ier, titre 1er, chapitre 2 du code de l'aménagement, et ce à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2015.  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 43 PR du 29 janvier 2015 portant modification de l'arrêté n° 1170 AA du 2 décembre 1982 modifié relatif au transfert d'une licence d'exploitation d'un établissement pharmaceutique et à sa gérance et portant enregistrement de la déclaration d'activité de M. Benoît Ducroux docteur en pharmacie, en qualité de pharmacien responsable.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2003-149 APF du 9 septembre 2003 modifiée relative au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;